



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement**

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°2013284-0010

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le Syndicat Mixte Nord-Dauphiné

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement, en date du 12 septembre 2013, présentée le 17 septembre 2013 par le Syndicat Mixte Nord-Dauphiné en vue d'exploiter une déchetterie intercommunale sur la commune de BOURGOIN JALLIEU, 1 rue du Pont Rouge – zone industrielle des Maines ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 1^{er} octobre 2013, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDERANT que l'installation projetée est répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

2710-1-b : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

1) Collecte de déchets dangereux :

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes – Déclaration avec contrôle - (Quantité de déchets prévue : 4,2 tonnes),

2710-2-b : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

2) Collecte de déchets non dangereux :

Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :

b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieure à 600 m³ - Enregistrement - (Volume de déchets envisagé : 585 m³) ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de BOURGOIN JALLIEU, commune d'implantation de l'installation projetée, et seule commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet étant, en outre, inclus dans le territoire de cette commune ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande d'enregistrement susvisée présentée par le Syndicat Mixte Nord-Dauphiné (siège social : 1180 Chemin de Rajat – BP 25 - HEYRIEUX) fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **à compter du 4 novembre 2013 et jusqu'au 3 décembre 2013 inclus** dans la commune de BOURGOIN JALLIEU.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de BOURGOIN JALLIEU aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

- les lundi, mardi, mercredi, vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30,
- le jeudi : de 8 h 30 à 17 h 30 (en continue)

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, à l'adresse suivante : DDPP – service protection de l'environnement – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1, ou par voie électronique (à : ddpp-envi@isere.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 : Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées, **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci**, et pendant toute la durée de la consultation, par les soins du maire, à la porte de la mairie de BOURGOIN JALLIEU et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et sera adressé à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée de la consultation du public.

ARTICLE 4 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, ainsi qu'un extrait du dossier d'enregistrement, seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Isère (www.isere.gouv.fr) deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de la commune de BOURGOIN JALLIEU sera appelé à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la DDPP de l'Isère (service protection de l'environnement).

ARTICLE 6 : A la fin de la période de consultation du public, le maire de BOURGOIN JALLIEU procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la DDPP de l'Isère - service protection de l'environnement.

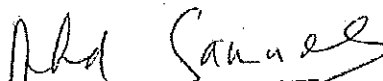
Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ainsi que le maire de BOURGOIN JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Grenoble, le 11 OCT. 2013

Le Préfet


Richard SAMUEL